|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 80(Add.13)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Japon | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.13 de l'ordre du jour | |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**.

Introduction

On trouvera dans le présent document les propositions du Japon concernant la bande de fréquences 66-71 GHz au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19.

Proposition

Le Japon appuie l'identification de la bande de fréquences 66-71 GHz pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale dans le cadre de la variante 2 de la Méthode J2, avec l'application de la Condition J2a (Option 1) du Rapport de la RPC.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD J/80A13A3/1#49906

5.553 Dans la bande 43,5-47 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels cette bande est attribuée (voir le numéro **5.43**).     (CMR‑19)

**Motifs:** Le Japon appuie l'identification de la bande de fréquences 66-71 GHz pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale dans le cadre de la variante 2 de la Méthode J2, avec l'application de la Condition J2a (Option 1) du Rapport de la RPC.

MOD J/80A13A3/2#49901

66-81 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 66-71 INTER-SATELLITES  MOBILE MOD 5.553 5.558 ADD 5.J113  MOBILE PAR SATELLITE  RADIONAVIGATION  RADIONAVIGATION PAR SATELLITE  5.554 | | |

**Motifs:** Le Japon appuie l'identification de la bande de fréquences 66-71 GHz pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale dans le cadre de la variante 2 de la Méthode J2, avec l'application de la Condition J2a (Option 1) du Rapport de la RPC.

ADD J/80A13A3/3#49903

5.J113La bande de fréquences 66-71 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de la bande de fréquences 66-71 GHz par le service mobile est également destinée à la mise en oeuvre des systèmes d'accès hertzien. La Résolution **[J/C113-IMT 66/71 GHZ-J2A OPTION1] (CMR-19)** s'applique.     (CMR‑19)

**Motifs:** Le Japon appuie l'identification de la bande de fréquences 66-71 GHz pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale dans le cadre de la variante 2 de la Méthode J2, avec l'application de la Condition J2a (Option 1) du Rapport de la RPC.

ADD J/80A13A3/4#49928

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [J/C113-IMT 66/71 GHZ-J2A OPTION1] (Cmr-19)

Utilisation de la bande 66-71 GHz pour les Télécommunication mobiles internationales (IMT) et mesures de coexistence avec les systèmes   
hertziens à plusieurs gigabits (MGWS) et d'autres   
systèmes d'accès hertzien (WAS)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*c)* qu'il est vivement souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale et des dispositions de fréquences harmonisées pour les IMT et les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*d)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour atteindre les objectifs de la Recommandation UIT-R M.2083;

*e)* que des systèmes IMT sont envisagés pour fournir des débits de données crête et une capacité supérieurs, qui nécessiteront peut-être une plus grande largeur de bande;

*f)* que les IMT et les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS sont destinés à fournir des services de télécommunication dans le monde entier;

*g)* que la bande de fréquences adjacente inférieure 57-66 GHz est utilisée pour les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS,

notant

*a)* que les Résolutions **223 (Rév.CMR-15)**, **224 (Rév.CMR‑15)** et **225 (Rév.CMR‑12)** se rapportent également aux IMT;

*b)* que laRecommandation UIT-R M.2083 décrit la vision pour les IMT ainsi que le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*c)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*d)* laRecommandation UIT-R M.2003-2 relative aux systèmes hertziens à plusieurs gigabits fonctionnant au voisinage de 60 GHz;

*e)* que les systèmes hertziens à plusieurs gigabits (MGWS, *multiple gigabit wireless systems*) sont largement utilisés pour des dispositifs mobiles fixes, semi-fixes (transportables) et portables, aux fins de diverses applications large bande;

*f)* le Rapport UIT-R M.2227-2 sur l'utilisation de systèmes hertziens à plusieurs gigabits fonctionnant au voisinage de 60 GHz,

reconnaissant

que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée,

décide

que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre des IMT et/ou des systèmes WAS doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 66-71 GHz qui, conformément au numéro**5.J113**, est identifiée pour les IMT et sert à mettre en place des systèmes WAS, et doivent tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre, eu égard aux versions les plus récentes des Rapports et Recommandations UIT-R pertinents (voir les points 2 et 3 du *invite l'UIT‑R*),

invite l'UIT-R

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 66-71 GHz, compte tenu des résultats des études de partage et de compatibilité;

2 à élaborer des Recommandations et des Rapports de l'UIT-R qui aideront les administrations à faire en sorte que les applications et les services dans la bande de fréquences 66‑71 GHz puissent utiliser la bande d'une manière efficace, y compris la mise au point de techniques de coexistence appropriées entre les IMT et les systèmes WAS, le cas échéant;

3 à examiner périodiquement, si nécessaire, les Rapports/Recommandations UIT-R sur les caractéristiques techniques et opérationnelles des IMT et des systèmes WAS (y compris le déploiement et la densité de stations de base, le cas échéant) et à tenir compte, dans les caractéristiques recommandées, des conséquences de ces déploiements sur le partage et la compatibilité avec d'autres services.

**Motifs:** Le Japon appuie l'identification de la bande de fréquences 66-71 GHz pour les IMT en association avec les conditions énoncées dans la nouvelle Résolution de la CMR ci-dessus.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_